

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-10-00021

DATE : 14 décembre 2011

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
	Pierre P. Cardin, podiatre	Membre

---

**Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec**

Partie plaignante

c.

**Pascal Téolis, podiatre**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### ORDONNANCE DE NON-CONSULTATION ET DE NON-DIVULGATION DU CONTENU DE LA PIÈCE S-3 EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 21 décembre 2010, la syndique de l'Ordre des podiatres, madame Ibrahim, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a omis de respecter les mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées afin d'éviter les dangers de contamination, de respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession, et a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, risquant notamment la transmission du virus de l'hépatite C, le tout contrairement aux articles 24 et 8 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et à l'article 3.01.03 du Code de déontologie des podiatres :

a) En omettant de se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide de désinfectant à base d'alcool entre les consultations de chaque client;

b) En omettant de porter des gants lorsqu'en contact direct avec un client;

- c) En omettant de procéder systématiquement au nettoyage et à la désinfection des surfaces de travail et des environnements de traitement entre les consultations de chaque client;
- d) En retraitant le matériel souillé dans une salle de traitement et non dans une salle physiquement séparée;
- e) En ne disposant pas immédiatement du matériel à usage unique, notamment des aiguilles, dans des endroits spécialement destinés à cette fin;
- f) En montant, au préalable, les lames de bistouri aux manches de bistouri avant que leur utilisation ne soit requise;
- g) En ne procédant pas au nettoyage mécanique des instruments souillés avant la désinfection ou la stérilisation;
- h) En ne procédant pas systématiquement à la stérilisation complète des instruments souillés avant de les réutiliser;
- i) En ne disposant pas d'un système de stérilisation adéquat et conforme aux normes scientifiques généralement acceptées;
- j) En ne permettant pas la distinction entre les instruments stérilisés et les instruments souillés;
- k) En conservant des produits ne portant aucune étiquette lisible identifiant leur nom et leur date d'expiration.

2. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a omis de garder à jour ou de s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification de son autoclave et a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout contrairement à l'article 23 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et à l'article 3.01.03 du Code de déontologie des podiatres.

3. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession de podiatre en omettant d'éliminer des fioles d'anesthésie périmées, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et du paragraphe f) de l'article 4.02.01 du Code de déontologie des podiatres.

4. À Montréal, le ou vers le 13 janvier 2009, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession de podiatre et n'a pas mis en application des mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées pour éviter les dangers de contamination en utilisant une spatule souillée pour cueillir de la crème dans un contenant qui n'était pas réservé à un usage unique occasionnant ainsi des dangers de contamination pour ses clients, incluant Mme Nicole Corriveau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, du paragraphe d) de l'article 4.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à

l'article 24 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec.

- [2] Le 18 janvier 2011, Me Alain Leclerc comparait pour l'intimé en déposant sa comparution au greffe du Conseil.
- [3] Le 29 mars 2011, lors d'une rencontre pour gérer l'instance, il a été convenu entre les intervenants au dossier, soit Me Jean Lanctôt qui représente la syndique et Me Isabelle Téolis qui représente l'intimé, que l'audition de la preuve aura lieu le 17 juin 2011.
- [4] Le 17 juin 2011, les parties sont présentes.
- [5] Me Lanctôt représente la syndique.
- [6] Me Téolis représente l'intimé.
- [7] Me Lanctôt demande au Conseil de déposer une plainte amendée en vertu de l'article 145 du *Code des professions* et cela de consentement avec Me Téolis.
- [8] Le Conseil accepte le dépôt de cette nouvelle plainte qui est ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a omis de respecter les mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées afin d'éviter les dangers de contamination, de respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession, et a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout contrairement aux articles 24 et 8 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et à l'article 3.01.03 du Code de déontologie des podiatres :

- a) En omettant de se laver systématiquement les mains à l'eau et au savon ou à l'aide de désinfectant à base d'alcool entre les consultations de chaque client;
- b) En omettant de porter systématiquement des gants lorsqu'en contact direct avec un client;
- c) En omettant de procéder systématiquement au nettoyage et à la désinfection des surfaces de travail et des environnements de traitement entre les consultations de chaque client;
- d) En retraitant le matériel souillé dans une salle de traitement et non dans une salle physiquement séparée;
- e) En ne disposant pas immédiatement du matériel à usage unique, notamment des aiguilles, dans des endroits spécialement destinés à cette fin;
- f) En montant, au préalable, les lames de bistouri aux manches de bistouri avant que leur utilisation ne soit requise;

- g) En ne procédant pas au nettoyage mécanique des instruments souillés avant la désinfection ou la stérilisation;
- h) En ne procédant pas systématiquement à la stérilisation complète des instruments souillés avant de les réutiliser;
- i) En ne disposant pas d'un système de stérilisation adéquat et conforme aux normes scientifiques généralement acceptées;
- j) En ne permettant pas la distinction entre les instruments stérilisés et les instruments souillés;
- k) En conservant des produits ne portant aucune étiquette lisible identifiant leur nom et leur date d'expiration.

2. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a omis de garder à jour ou de s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification de son autoclave et a exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout contrairement à l'article 23 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec et à l'article 3.01.03 du Code de déontologie des podiatres.

3. À Montréal, le ou vers le 16 juin 2009, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession de podiatre en omettant d'éliminer des médicaments périmés, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et du paragraphe f) de l'article 4.02.01 du Code de déontologie des podiatres.

4. À Montréal, le ou vers le 13 janvier 2009, a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession de podiatre et n'a pas mis en application des mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées pour éviter les dangers de contamination en utilisant une spatule souillée pour cueillir de la crème dans un contenant qui n'était pas réservé à un usage unique occasionnant ainsi des dangers de contamination pour ses clients, incluant madame Nicole Corriveau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, du paragraphe d) de l'article 4.02.01 du Code de déontologie des podiatres et à l'article 24 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec.

[9] Me Lanctôt avise le Conseil que, suite à des discussions qu'il a eues avec Me Téolis, l'intimé désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[10] Me Téolis confirme le tout et ajoute que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[11] Le Conseil prend acte de la renonciation des parties à la prise de notes sténographiques en vertu de l'article 141 du *Code des professions*.

[12] Me Téolis dépose le plaidoyer de culpabilité. (S-1)

[13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte amendée du 17 juin 2011.

**REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT SUR LA SANCTION :**

[14] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

S-2 : Déclaration commune;

S-3 : Rapport d'inspection de bureau podiatrique de Pascal Téolis, podiatre, par Camille Sabongui, podiatre;

Demande d'enquête de Richard Lessard, MD, directeur de la santé publique à la Direction de santé publique à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 5 février 2009;

Dossier de Mme Nicole Corriveau (47-0266) à la Clinique Podiatrique de l'Est Inc.;

Courriel de Mme Nicole Corriveau à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 13 janvier 2009;

Rapport d'expert en matière de stérilisation et d'hygiène en milieu podiatrique : bureau de Pascal Téolis, podiatre, par Camille Sabongui, podiatre, en date du 16 décembre 2010;

Curriculum vitæ de Camille Sabongui, podiatre.

S-4 (en liasse) : Factures de Canicom à la Clinique Podiatrique de l'Est en date du 20, 23 et 26 juin, 10 juillet, 14 et 28 août, 17 septembre, 2 octobre, 3 novembre et 16 décembre 2009 ainsi que du 4 février 2010, 18 mars, 29 avril, 27 mai, 10 juin, 12 août, 10 septembre, 7 octobre, du 19 et 25 novembre 2010 de même que du 13 et 17 janvier 2011, du 2, 22, 24 et 25 février, 10, 11 et 23 mars, 18 avril et 3 juin 2011;

S-5 : Formation dispensée par Canicom;

S-6 : Photos de la clinique podiatrique de l'intimé :

1 à 5 : entrée

6 à 47 : salle de stérilisation

48 à 66 : salles de traitement

67 à 69 : bains pour les pieds

70 à 77 : boîtes de matériel.

[15] Me Lanctôt dépose les autorités suivantes :

- Ordre des podiatres du Québec c. Lavigneur, 32-04-00013, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 25 février 2005
- Ordre des acupuncteurs du Québec c. Bensimon, 42-2004-06, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 17 août 2006 (AZ-50390804)
- Ordre des acupuncteurs du Québec c. Tran, 42-2003-01, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 3 novembre 2003 (AZ-50221186)
- Ordre des acupuncteurs du Québec c. Long, 42-2004-02, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 23 novembre 2004 (AZ-50348631).

[16] Me Lanctôt analyse et commente les jurisprudences soumises.

[17] Me Lanctôt suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs
- Une réprimande sur le chef 1
- Les frais, incluant les frais d'expertise, à la charge de l'intimé.

[18] Me Lanctôt expose au Conseil les éléments suivants :

- L'intimé a pris les mesures pour remédier à la situation.
- L'intimé s'est engagé à suivre une formation privée sur les mesures d'asepsie, d'une durée de six (6) heures.
- L'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique.
- Le risque de récidive est faible.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ SUR LA SANCTION :**

[19] Me Téolis souligne au Conseil certains éléments pertinents en regard de la sanction :

- L'intimé a collaboré avec la syndique.
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- Les remords de l'intimé.
- Les mesures prises pour remédier à la situation.

[20] Me Téolis demande un délai de soixante (60) jours pour le paiement des déboursés.

**LE DROIT :**

[21] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents :

**Article 59.2 du Code des professions :**

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

**Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec :**

8. Un podiatre doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

Son cabinet doit notamment être pourvu d'une chaise podiatrique, d'une lampe directionnelle, d'un lavabo et d'un stérilisateur.

23. Le podiatre doit garder à jour ou s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

24. Les mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination.

**Code de déontologie des podiatres :**

3.01.03. Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre :

- d) d'employer des méthodes, procédés ou traitements dangereux ou insuffisamment éprouvés;
- f) d'utiliser ou d'administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré.

## **GÉNÉRALITÉS :**

- [22] Chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.
- [23] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.
- [24] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge indispensable de présenter dans les prochains paragraphes les extraits des autorités sur lesquelles il s'appuie.
- [25] Le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre, définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier(1) en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (« C.P. »), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

- [26] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »<sup>2</sup>

---

1Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

[27] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de podiatre.

### **PROTECTION DU PUBLIC :**

[28] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :<sup>3</sup>

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*<sup>1</sup>, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code)<sup>(7)</sup>. »

<sup>(7)</sup> *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.*

### **CONDUITE DU PROFESSIONNEL :**

[29] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »<sup>4</sup>

[30] Dans l'affaire *Malo*,<sup>5</sup> le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces

---

<sup>3</sup> Développements récents en déontologie, p. 122

<sup>4</sup> 1991 1 R.C.S.374

<sup>5</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003, QCTP, 132

derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

### **LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :**

[31] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des podiatres.<sup>6</sup>

[32] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »<sup>7</sup>

[33] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel<sup>8</sup> au regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

[42] : D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...].

42 : « Ainsi pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI, adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit [...] Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public. »

[43] : « À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier "*in concreto*" et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. »

[34] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition légale régissant les podiatres constitue bien un manquement à celle-ci.

---

<sup>6</sup> Béchard c. Roy 1974, C.S. 13

<sup>7</sup> Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

<sup>8</sup> Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

**CRITÈRES DE SANCTION :**

[35] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi au regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :<sup>9</sup>

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[36] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec<sup>10</sup>, et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public (p. 90). »

[37] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.

---

<sup>9</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

<sup>10</sup> La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau

- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[38] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[39] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[40] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>11</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[41] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>12</sup> déclarait :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et, d'une façon plus générale, de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

---

<sup>11</sup> 1995 D.D.O.P. 233

<sup>12</sup> 67 Q.A.C. 201

[42] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel<sup>13</sup> :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code).<sup>(7)</sup>

### **RECOMMANDATIONS COMMUNES :**

[43] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>14</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[44] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>15</sup> :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

---

<sup>13</sup> Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

<sup>14</sup> D.D.E.D. 23

<sup>15</sup> J.E.2002, p. 249

[45] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>16</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[46] Le Tribunal va plus loin dans l'arrêt Deschesne<sup>17</sup> en affirmant :

« Affirmer, comme le prétend l'appelant, que le caractère suggestif des représentations des procureurs devient, au sens de la jurisprudence, impératif et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient aucune latitude possible en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »

[47] Le Tribunal dans le dossier Mathieu<sup>18</sup> déclare à nouveau les critères que doit observer le Conseil :

« Bien que le comité de discipline ne soit pas, il est vrai, lié par les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer, le comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout s'en expliquer adéquatement. Tels sont les principes mis de l'avant par les tribunaux en la matière, dont la Cour d'appel du Québec. »

## **DÉCISION :**

[48] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[49] Le Conseil a analysé la jurisprudence déposée et aussi d'autres décisions concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[50] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[51] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction.

---

<sup>16</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

<sup>17</sup> Deschesne c. Optométristes, 2003, QCTP 97

<sup>18</sup> Mathieu c. Dentistes, 2004 QCTP 27

- [52] Le Conseil doit analyser celles-ci en fonction des critères établis par le juge Chamberland et ceux qui sont suggérés par Me Bernard, lesquels ont été cités dans les paragraphes précédents.
- [53] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.
- [54] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences des actes dérogatoires.
- [55] Le Conseil a pris en considération que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires.
- [56] Le Conseil retient aussi que l'intimé a plaidé coupable à la 1<sup>re</sup> occasion et qu'il a collaboré à l'enquête de la syndique.
- [57] Le Conseil croit qu'il n'y a pas de risque de récurrence dans ce cas.
- [58] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.
- [59] Le Conseil note que cette plainte découle d'une inspection professionnelle suivant la preuve documentaire. (S-3)
- [60] Le Conseil précise que les normes d'hygiène et de salubrité ne peuvent souffrir d'aucune exception lors du travail quotidien du podiatre.
- [61] Le Conseil souligne que les registres, concernant l'hygiène et la salubrité des équipements, sont un témoin documentaire de la qualité des services du podiatre.
- [62] Le Conseil tient compte du comportement positif de l'intimé qui a modifié sa procédure en matière d'asepsie.
- [63] Le Conseil prend note de l'engagement de l'intimé à suivre des cours de formation en cette matière.
- [64] Le Conseil considère que l'essence d'une sanction est à l'effet de corriger un comportement fautif.
- [65] Le Conseil considère les suggestions de Me Lanctôt et de Me Téolis comme raisonnables dans les circonstances de ce dossier.
- [66] Le Conseil estime que l'expérience, acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé, sera un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

- [67] **DÉCLARE** l'intimé coupable des 4 chefs de la plainte amendée du 17 juin 2011.
- [68] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs de la plainte amendée.
- [69] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours (incluant les frais d'expert) du présent dossier.
- [70] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende, des frais et déboursés.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Nathalie Deschamps, podiatre

---

Pierre P. Cardin, podiatre

Me Jean Lanctôt

Procureur de la partie plaignante

Me Isabelle Téolis

Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2011